

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30.09.2015

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président  
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins  
~~M. A. WARNOTTE~~ (Conseiller et Président du CPAS),  
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS  
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- M. C. MELIN-  
Mmes M. CHARLIER, ~~A. LAMINE~~, M. GRATIA, Y.LECOCQ-BELHAOUANE, N.MEERT-  
SCHEYVEN,  
~~M. D. FORTIN~~, Conseillers communaux,  
et Mme Chr. GODECHOUL, Directrice générale.

---

## Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
POINTS EN URGENCE .....	2
PROCES-VERBAL .....	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL .....	2
POPULATION .....	2
DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – prise d'acte .....	2
REMPACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT .....	2
POLICE .....	3
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse de circulation et définissant des portions d'agglomérations sur la RN275 - Avis .....	3
FABRIQUES D'EGLISE .....	4
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE : budget de l'exercice 2016 - Approbation.....	4
FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT : budget de l'exercice 2016 - Approbation.....	5
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME : budget de l'exercice 2016 - Approbation .....	6
POINT EN URGENCE .....	7
INTERCOMMUNALES .....	7
SEDIFIN – Augmentation de capital.....	7
URBANISME.....	8
PCAR de la filature : extension du périmètre du PCAR de Mousty - décision .....	8
AMENAGEMENT DU SITE HENRICOT 2 : Expropriation de biens - Décision.....	8
MARCHES PUBLICS.....	10
PIC 2014 - RÉNOVATION DE L'AVENUE PAUL HENRICOT - TRAVAUX MODIFICATIFS – Approbation des conditions et du mode de passation.....	10
UREBA - FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE CHAUDIÈRES DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
RUE DU MOULIN - AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	11
RENTING MATÉRIEL INFORMATIQUE 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation .....	12
FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES - BUDGET 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	13
POINT EN URGENCE .....	13
LIVRAISON DE SEL DE DÉNEIGEMENT – Approbation des conditions et du mode de passation .....	13
PATRIMOINE.....	14
ACHAT D'UN BIEN rue Coussin Ruelle/rue de Suzeril - Approbation .....	14
PERSONNEL COMMUNAL.....	14
MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – Fixation de la nouvelle échelle de traitement du Directeur général et du Directeur financier – Décision .....	14
ENSEIGNEMENT .....	14
CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 1 OCTOBRE 2015 – Prise d'acte.....	14
POINT EN URGENCE .....	17
ÉCOLES COMMUNALES – prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1 <sup>er</sup> octobre 2015 : approbation	17
FINANCES .....	17
COMPTE COMMUNAL - Exercice 2014 – Approbation par la Tutelle - Prise d'acte.....	17
REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2015 à 2019 .....	17
SUBSIDES 2015 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation .....	18
INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL .....	18
Service Médiation .....	18
Bail Hacherelle.....	19
Bibliothèque .....	19
Infrabel .....	19
Le Ruchaux .....	19

## POINTS EN URGENGE

### **LE CONSEIL COMMUNAL, DECIDE**

**Par 11 oui, 3 non (Mmes M.CHARLIER, I.EVRARD et M. L.NOEL) et 4 abstentions (M. M.TRICOT, M. C.MELIN  
Mmes M.GRATIA, D. MAERTENS DE NOORDHOUT)**

De mettre les points en urgence suivants :

- Intercommunales : Sedifin – augmentation de capital
- Marchés public : livraison sel de déneigement
- Enseignement : prise en charge périodes par le PO

## PROCES-VERBAL

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2015.

-----

## POPULATION

### **DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL – prise d'acte**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la lettre de démission du mandat de Conseillère communale de Madame LAMINE Auriane datée du 11 septembre 2015;

Vu les articles 1, 26§2 et 65 de la Loi électorale communale, et particulièrement l'article L4121-1 et L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'acter la fin du mandat de Conseillère communale de Madame LAMINE Auriane.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à l'intéressée.

-----

### **REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL ET PRESTATION DE SERMENT**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que Madame LAMINE Auriane membre du Conseil communal est démissionnaire et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la lettre de démission du 11 septembre 2015 de Madame LAMINE Auriane;

Attendu que Madame HICHAUX Mariame est la suppléante suivante en ordre utile de la liste n°12 à laquelle appartenait le titulaire à remplacer ;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame HICHAUX Mariame précitée ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Madame HICHAUX Mariame, née le 08 mars 1970, n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26§2 et 65 de la loi électorale communale :

- est domiciliée rue du Roman Païs, 4/1001 à 1490 Court-Saint-Etienne.
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même code.
- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique.
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 du Code pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercice de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame HICHAUX Mariame soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1860 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

Les pouvoirs de Madame HICHAUX Mariame préqualifiée, en qualité de Conseillère communale, sont validés.

Madame HICHAUX Mariame est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère, en séance publique du Conseil et entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants :

< Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. >

En conséquence, Madame HICHAUX Mariame est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Madame LAMINE Auriane, dont elle achèvera le mandat.

Elle est inscrite au tableau de préséance sous le n°21 après Monsieur FORTIN Didier.

NOM et PRENOM des CONSEILLERS	Date de la première entrée en fonction en qualité de Conseiller *	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus après la répartition des suffrages
GOBLET d' ALVIELLA Michael	02/01/01	14/10/12	1068
RAVET Stéphane	02/01/01		780
SOMVILLE Yves	02/01/01		673
EVARD Isabelle	04/12/06		455
WARNOTTE Alain	04/12/06		371
JAUMOTTE Jean-Christophe	04/12/06		365
HERENT-GUIOT Alberte	04/12/06		338
TRICOT Michel	04/12/06		287
CUVELIER Alain	04/12/06		233
ROMAIN Mary-Line	04/12/06		221
ECTORS Axel	31/01/11		179
WINDEN Nathalie	03/12/12		202
NOEL Laurent	03/12/12		157
MAERTENS de NOORDHOUT Dominique	03/12/12		150
MELIN Cedric	03/12/12		133
CHARLIER Marylène	03/12/12		128
GRATIA Marianne	21/10/13		129
LECOCQ-BELHAOUANE Yasmine	27/01/14		169
MEERT-SCHEYVEN Nathalie	31/03/14		158
FORTIN Didier	06/11/14		101
HICHAUX Mariame	30/09/14		157

*\*Article 2 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

*Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.*

## **POLICE**

### **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse de circulation et définissant des portions d'agglomérations sur la RN275 - Avis**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133 et 135 par. 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité adopté par le Conseil communal en date du 28 février 2011 et plus particulièrement la carte n°5 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 17 août 2015 nous invitant à remettre un avis sur la proposition d'Arrêté ministériel réglementant la vitesse et définissant des portions d'agglomération sur la RN 275 du village de Faux au village de Tangissart ;

Considérant que ce règlement préconise de ne pas limiter la vitesse en dehors des agglomérations ce qui ne correspond pas aux dispositions prévues par le Plan Communal de Mobilité et plus particulièrement les dispositions reprises à la carte 5 ;

Considérant qu'après l'analyse des limites de vitesse menée par la DGO1-21, il a été décidé par la DGO1-43 d'installer des effets de porte à proximité des futures entrées d'agglomération du village de Faux ;

Considérant que la présence de différentes activités (commerces, écoles, habitations, agriculture ...) en bordure de la RN275 nécessitent la limitation de la vitesse à 70 Km/h aux abords et entre les limites des deux nouvelles agglomérations ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : D'émettre un avis défavorable sur la proposition d'Arrêté ministériel rédigé par le Service Public de Wallonie règlementant la vitesse et définissant des portions d'agglomération sur la RN 275 du village de Faux au village de Tangissart.

**Article 2** : De demander au Service Public de Wallonie de revoir le régime de vitesse appliqué aux abords et entre les agglomérations prévues dans la proposition d'Arrêté ministériel en conformité avec le PCM voté le 28 février 2011.

**Article 3** : La présente décision sera transmise dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### ***FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE : budget de l'exercice 2016 - Approbation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2015, réceptionnée en date du 17 août 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Attendu que, après examen du dossier, il est apparu que toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée n'étaient pas annexées à l'envoi ;

Attendu que ces dernières sont parvenues à la Commune en date du 16 septembre 2015;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 16 septembre 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### ***ARRETE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	45 535,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42 580,83 (€)
Recettes extraordinaires totales	44 061,17 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	35 000,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9 061,17 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10 280,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44 317,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	35 000,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>89 597,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>89 597,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Etienne
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----  
**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT : budget de l'exercice 2016 - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle susvisée le 30 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Beurieux arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2015, réceptionnée en date du 17 août 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Attendu que, après examen du dossier, il est apparu que toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée n'étaient pas annexées à l'envoi ;

Attendu que ces dernières sont parvenues à la commune en date du 16 septembre 2015;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 16 septembre 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2015;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Beurieux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 juillet 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12 628,02 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 112,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	2 671,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2 671,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 760,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 540,00 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15 300,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15 300,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Beurieux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Beurieux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

-----

### **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : budget de l'exercice 2016 - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 juin 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Notre-Dame de Tangissart arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 21 août 2015, il appert que l'Archevêché de Malines-Bruxelles n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu que, après examen du dossier, il est apparu que toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée n'étaient pas annexées à l'envoi ;

Attendu que ces dernières sont parvenues à la commune en date du 15 septembre 2015;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclaré le 15 septembre 2015 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2015;

Vu la décision, hors délai, du 07 septembre 2015, réceptionnée en date du 08 septembre 2015, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame de Tangissart, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juin 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24 987,13(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24 427,13(€)
Recettes extraordinaires totales	3 885,87 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 885,87 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 740,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23 133,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>28 873,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28 873,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Notre-Dame de Tangissart et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Notre-Dame de Tangissart
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## POINT EN URGENCE

### INTERCOMMUNALES

#### *SEDIFIN – Augmentation de capital*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sedifin du 21 avril dernier;

Considérant que l'Intercommunale Sedifin est amenée à suivre les modifications inhérentes au secteur dans lequel elle évolue;

Considérant la mise en application des décrets régionaux relatifs aux marchés du gaz et de l'électricité du 17 juillet 2008 qui stipulent que l'actionnariat des GRD doit être revu afin de renforcer la participation des communes dans le capital du GRD et ce, afin de soustraire l'exploitation du réseau de toute influence significative des producteurs et/ou fournisseurs;

Considérant l'obligation pour les villes et communes d'acquiescer leur quote-part des parts cédées par le partenaire privé dans le cadre de la montée en puissance évoquée ci-dessus;

Considérant le financement du droit de put, estimé à 60.932.560,59 € arrivant à échéance le 31 décembre 2016;

Compte tenu du fait que, pour assurer ce financement, Sedifin se doit de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre à la garantie bancaire qui pourrait être sollicitée lors de la contraction d'un éventuel emprunt;

Considérant qu'il s'agit d'une opération neutre pour la commune car les parts détenues en Ores Assets sont échangées contre des parts nouvelles de Sedifin à concurrence de la valeur des parts apportées;

Vu que, pour garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets, il convient de conserver une part d'Ores Assets;

Compte tenu des données chiffrées ci-dessous:

En électricité:

Ores Assets – Parts A électricité	Valeur de la part	Montant total	Sedifin – Parts F électricité	Valeur de la part	Montant total
52.081	24,85 €	1.294.212,85 €	38.726	33,40 €	1.294.212,85 €

En gaz:

Ores Assets – Parts A gaz	Valeur de la part	Montant total	Sedifin – Parts F gaz	Valeur de la part	Montant total
9.654	24,85 €	239.901,90 €	7.178	33,42 €	239.901,90 €

Considérant que cette opération est la plus favorable et qu'elle permet:

- D'assurer le maintien d'un dividende convenable qui est directement affecté au budget ordinaire;
- A Sedifin de disposer des fonds nécessaires afin de financer les 60.932.560,59 € à verser au partenaire privé à l'exercice de son put sans devoir solliciter les communes;
- A Sedifin de bénéficier des RDT (revenus définitivement taxés) et d'éviter ainsi une taxation des dividendes générés par les parts Ores Assets, actuellement détenues par les communes;
- D'avoir une indication claire et précise quant au patrimoine communal dans le secteur énergétique;
- De continuer à bénéficier des dividendes (autres qu'Ores) qui sont distribués par le biais de la clé de répartition;

**DE C I D E par 12 oui, 0 non, 7 abstentions (Evrard, Tricot, Noel, Maertens de Noordhout, Melin, Charlier, Gratia)**

**Article 1<sup>er</sup>:** De souscrire à l'augmentation de capital par l'apport en nature des parts qu'elle détient en Ores Assets;

**Article 2:** De garder le statut d'associé au sein d'Ores Assets et donc de conserver une part d'Ores Assets.

## URBANISME

### *PCAR de la filature : extension du périmètre du PCAR de Mousty - décision*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 2013 autorisant la commune de Court-Saint-Etienne à élaborer un plan communal d'aménagement dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne révisant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu le périmètre de ce PCAR dit « Henricot II » ;

Considérant que la ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve élabore sur son entité un plan communal d'aménagement dit « Mousty » ; que ce plan communal d'aménagement se joute au sud au plan communal d'aménagement dit « Henricot II » ;

Considérant que ces deux PCA révisent le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en modifiant ce qui concerne l'affectation de la zone d'activité économique industrielle en zone d'habitat ;

Considérant que la mise en œuvre de ces PCA aboutirait au maintien entre les deux plans communaux d'aménagement et le chemin de fer, d'une zone d'activité économique industrielle comprenant les installations de la s.a. CP BOURG;

Considérant que l'enclavement de cette zone d'activité économique industrielle dans de nouvelles zones d'habitat impose une réflexion sur sa pertinence et sa viabilité à moyen terme ;

Considérant dès lors dans un souci de bon aménagement des lieux, qu'il semble opportun d'étudier la zone entre les deux plans communaux et le chemin de fer ;

Considérant que le souhait affirmé d'Infrabel de supprimer un maximum de passages à niveau impose également de s'interroger sur les possibilités de créer de nouvelles traversées de la ligne 140 ;

Considérant que les réhabilitations d'anciens sites industriels peuvent présenter des opportunités de réalisation d'ouvrages d'art permettant la traversée de la ligne ;

Considérant qu'afin d'étudier d'éventuels passages de la ligne 140, il y a lieu d'inclure dans le périmètre les terrains situés en rive ouest de la rue de la Limite sur les territoires de Ottignies – Louvain-La-Neuve et Court-Saint-Etienne ;

Considérant que suite à des rencontres entre la ville d'Ottignies – Louvain-La-Neuve et la commune de Court-Saint-Etienne, il a été jugé plus opportun d'étendre le périmètre du PCA dit « Mousty » vers l'est par une extension du périmètre dit « PCAR de la Filature » ;

Considérant que le nouveau PCA qui sera réalisé conjointement entre la ville d'Ottignies - Louvain-La-Neuve et la commune de Court-Saint-Etienne aura dès lors comme limites au nord la rue de la Station, à l'est la rue de la Limite, au sud le PCAR « Henricot 2 » et à l'ouest l'avenue Provinciale;

Vu l'article 49 bis du CWATUPE, lequel stipule « *le Gouvernement adopte la liste des projets de plans communaux d'aménagement visés à l'article 48, alinéa 2....* »

Considérant dès lors qu'un PCAR doit faire l'objet d'un ajout par le Gouvernement wallon à la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du CWATUPE préalablement à toute demande d'autorisation d'élaboration par la commune;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le périmètre du PCAR dit de la « Filature » constituant une extension du PCAR dit « Mousty » tel que déterminé sur l'annexe 1.

**Article 2:** De solliciter l'inscription, pour la commune de Court-Saint-Etienne, du PCAR dit de la « Filature » constituant une extension du PCAR dit « Mousty » dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du CWATUPE

**Article 3:** D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon, au Fonctionnaire délégué à Wavre et à la ville d'Ottignies – Louvain-La-Neuve.

-----

### *AMENAGEMENT DU SITE HENRICOT 2 : Expropriation de biens - Décision*

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 127, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, 167 à 171 et 181 ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'Arrêté ministériel 19 mars 1990 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n°SAE/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 19 mars 1990 susmentionné constate qu'il est d'utilité publique de rénover ce site afin qu'il ne constitue pas un « chancre » à proximité du centre commercial de la commune ;

Considérant que les biens cadastrés section A n° 64<sup>c4</sup>, 64<sup>s3</sup> et 64<sup>d4</sup>, repris dans le périmètre de site d'activité économique désaffecté se présentent, aujourd'hui encore, à l'état de « chancre »;



Considérant que le Conseil communal de la commune de Court-Saint-Etienne a désigné le 8 septembre 2011 la s.a. EQUILIS en tant que lauréat à l'appel à intérêt relatif à l'acquisition et au réaménagement du site « Henricot II » ;

Considérant que le projet d'urbanisation de la s.a. EQUILIS prévoit une requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logement/commerce/PME et la construction d'un réseau viaire public permettant de desservir ces différentes fonctions ; que ce réaménagement correspond à la volonté exprimée par le Conseil dans le cahier des charges « *appel à intérêt – Modalités et prescriptions de vente du site Henricot 2* », à savoir :

- s'inscrire dans le contexte bâti et non-bâti existant et contribuer à renforcer son identité ;
- développer une réelle attractivité pour de nouveaux habitants ;
- répondre aux principes du développement durable et, plus généralement, aux conditions définies dans le cahier des charges ;

Considérant que le projet de réaménagement du site relève donc bien de l'intérêt public, eu égard aux objectifs urbanistiques qu'il permet de rencontrer ; que cet intérêt public est lié à celui du réaménagement du site d'activité économique déclaré dans l'Arrêté du 19 mars 1990 ;

Considérant qu'un avant-projet de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur a été adopté pour ce site par le Conseil communal en sa séance du 31 mars 2014 à ces fins ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 28 août 2014 à la SPRL CSEH2 afin de mettre en œuvre une première phase du projet et d'assainir les sols ; que ce permis vise à réaménager la partie sud du site, tant par le réaménagement urbanistique du bien que par l'assainissement de ses sols ;

Considérant que le titulaire du permis a, à ces fins, acquis les terrains communaux correspondant à l'emprise du permis délivré ; que les travaux ont aujourd'hui commencé de manière substantielle ;

Considérant que le périmètre concerné par le permis est bordé par des constructions anciennement à usage industriel aujourd'hui abandonnées et délabrées ; qu'il apparaît de même que ces terrains sont pollués ; que leur état est dès lors incompatible avec le développement d'un quartier urbain adjacent ;

Considérant que, depuis la désignation du site comme « site d'activité économique désaffecté » devenu « site à réaménager », aucun réaménagement n'a été réalisé sur ces terrains par leurs propriétaires ; qu'au contraire, la situation de ces biens s'est depuis dégradée, notamment suite à de nombreuses occupations informelles, des dépôts sauvages, un incendie et l'exercice illégal d'activités polluantes ; que l'état de délabrement de ces constructions à proximité immédiate d'un nouveau quartier habité ne permet de garantir la sécurité et la salubrité publiques ; que cet état est par ailleurs constaté dans un procès-verbal de police n° CS/000180/2015 dressé le 27 mars 2015 et qui fait état du danger (effondrement, chute de carreaux, ...) que représentent ces bâtiments ;

Considérant qu'il convient dès lors de poursuivre le réaménagement du site désigné par l'Arrêté ministériel du 19 mars 1990 ; que la présence de ces biens empêche par ailleurs la création d'un réseau de voiries cohérent permettant notamment de connecter le nouveau quartier à la rue des Technologies tel que prévu dans l'avant-projet de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de mettre fin d'urgence à cette situation néfaste pour la commune de Court-Saint-Etienne, particulièrement pour les habitants du quartier ; que l'acquisition sans délai de ces constructions afin de les intégrer au projet global de réaménagement se justifie donc dans un but de mobilité, d'urbanisme, de sécurité et de salubrité publique.

Considérant, dans ce cadre, qu'il est désormais indispensable pour l'autorité publique d'acquérir la maîtrise foncière sur les biens concernés afin de mener à bien cet objectif reconnu d'intérêt public ; que dans ce cadre, elle pourrait être amenée à en exproprier les propriétaires ;

Considérant que les règles contenues dans la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont devenues impraticables et à tout le moins ne permettent pas la prise de possession du bien dans des délais raisonnables et compatibles avec les objectifs repris ci-dessus ; que par conséquent, la cause d'utilité publique est fondée et que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifiée ;

Considérant qu'un plan d'expropriation doit préalablement être adopté à toute expropriation menée sur base de l'Arrêté ministériel du 19 mars 1990 ;

Vu la motivation reprise ci-dessus ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **D E C I D E**

**Par 15 oui 4 non (M. M. TRICOT, Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT, M. C. MELIN, Mme M. GRATIA) et 0 abstentions**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'adopter provisoirement le plan d'expropriation joint visant les parcelles cadastrées section A n° 64<sup>c4</sup>, 64<sup>s3</sup>, et 64<sup>d4</sup>.

**Article 2**: De soumettre le plan d'expropriation à enquête publique.

**Article 3**: De prévenir individuellement les propriétaires des biens repris dans le périmètre d'expropriation.

## MARCHES PUBLICS

### **PIC 2014 - RÉNOVATION DE L'AVENUE PAUL HENRICOT - TRAVAUX MODIFICATIFS – Approbation des conditions et du mode de passation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-030 bis relatif au marché "PIC 2014 - Rénovation de l'avenue Paul Henricot - Travaux modificatifs" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 31.004,55 hors TVA ou € 37.515,51, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-030 relatif au marché "PIC 2014 - avenue P. Henricot - rue des Mélèzes - rue Notre Dame - rue Vital Casse" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rénovations diverses de voiries), estimé à € 169.114,30 hors TVA ou € 204.628,30, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Voirie en Béton rue Vital Casse), estimé à € 62.459,05 hors TVA ou € 75.575,45, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 231.573,35 hors TVA ou € 280.203,75, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2015 d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit :

\* Lot 1 (Rénovations diverses de voiries): Entreprise Jacques Pirlot, quartier Gailly à 6060 Gilly, au montant d'offre contrôlé de € 86.729,12 hors TVA ou € 104.942,24, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Voirie en Béton rue Vital Casse): Travaux Stéphanois S.A., avenue des Métallurgistes, 7 à 1490 Court-St-Etienne, au montant d'offre contrôlé de € 39.418,64 hors TVA ou € 47.696,55, 21% TVA comprise.

Considérant que lors du raclage de l'asphalte dans l'avenue Paul Henricot, il est apparu une zone entièrement déformée sur toute la longueur du chantier, probablement sur la zone au dessus de l'égout ;

Considérant que cette déformation n'était pas visible avant le raclage, que la réparation partielle va engendrer une déformation asymétrique pour laquelle l'entrepreneur ne garantira pas le travail ;

Considérant qu'il convient de réaliser ces travaux rapidement avant la saison hivernale car la fermeture de l'avenue Paul Henricot pose des problèmes de mobilité par la présence des établissements scolaires dans les rues avoisinantes ;

Considérant qu'un montant de travaux initialement prévus de € 10.742,33 hors TVA soit € 12.998,22, 21% TVA comprise ne devront pas être réalisés ;

Considérant que le coût estimé des travaux complémentaires s'élève ainsi au montant en plus de € 20.262,22 hors TVA soit € 24.517,29, 21 TVA comprise soit 23.36% au dessus du montant attribué ;

Considérant qu'une partie des coûts du PIC 2014 - avenue P. Henricot - rue des Mélèzes - rue Notre Dame - rue Vital Casse" est subsidiée par le Service Public de Wallonie, division des Infrastructures Routières Subsidée, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 8 mai 2015 s'élève à 72.239,28 € (lots 1 et 2) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2015, un avis de légalité réservé a été accordé par le Directeur financier le 22 septembre 2015 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° 2014-030 bis et le montant estimé du marché "PIC 2014 - Rénovation de l'avenue Paul Henricot - Travaux modificatifs", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 31.004,55 hors TVA ou € 37.515,51, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**UREBA - FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE CHAUDIÈRES DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a déposé des dossiers de candidature dans le cadre de l'appel à projet UREBA exceptionnel 2013 dans le cadre du remplacement de châssis et de chaudières et que ceux-ci ont tous été acceptés;

Considérant que le remplacement des châssis dans les écoles de Wisterzée et de la Gare ont été achevés le 27 février 2015;

Considérant que la rénovation des chaudières des écoles de Wisterzée, de la Gare et de Defalque sont également subsidiées à 80%;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2014 attribuant le marché "Auteur de projet pour les dossiers de remplacement de chaudières dans les écoles communales (dossiers Ureba)" à TEEN CONSULTING, chaussée de Nivelles, 60 à 7181 Arquennes, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (option incluse Assistance technique pour le suivi de chantier - Ecole de la Gare);

Considérant qu'il convient de remplacer la chaudière de l'école de Wisterzée afin de rendre le bâtiment plus économe en énergie;

Considérant le cahier des charges N° 2015-028 relatif au marché "UREBA - Fourniture, installation et mise en service de chaudières de l'école de Wisterzée" établi par l'auteur de projet TEEN CONSULTING, chaussée de Nivelles, 60 à 7181 Arquennes;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 32.280,00 hors TVA ou € 39.058,80, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction des bâtiments durables, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à € 27.290,78 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140032) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 septembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 30 septembre 2015 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver le cahier des charges N° 2015-028 et le montant estimé du marché "UREBA - Fourniture, installation et mise en service de chaudières de l'école de Wisterzée", établis par l'auteur de projet, TEEN CONSULTING, chaussée de Nivelles, 60 à 7181 Arquennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 32.280,00 hors TVA ou € 39.058,80, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Service Public de Wallonie, Département de l'énergie et du bâtiment durable, Direction des bâtiments durables chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140032).

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**RUE DU MOULIN - AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2013 décidant de démonter le parapet nord-est du pont de la rue du Moulin, de prendre contact avec les impétrants afin de déplacer leurs canalisations se trouvant le long du pont et de remplacer celui-ci par une passerelle en bois ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 décidant de poursuivre l'étude de la passerelle en maintenant les impétrants en place dont le montant de leur déplacement s'élève à 57.281,38 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2014 décidant de créer une passerelle de 2.0m de largeur implantée côté des impétrants afin de les dissimuler au mieux, de créer une zone de détente dans l'espace disponible côté rue de Beurieux et de prévoir cet aménagement paysager avec le service ouvrier;

Considérant que le dossier a été mis en suspens, faute d'agent technique ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-031 relatif au marché "Rue du Moulin - aménagement d'une passerelle" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 49.343,50 hors TVA ou € 59.705,64, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant Wallon, service du développement territorial, parc des Collines - bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 12 décembre 2013 s'élève à € 37.147,00 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20150025) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 22 septembre 2015 ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le cahier des charges N° 2015-031 et le montant estimé du marché "Rue du Moulin - aménagement d'une passerelle", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.343,50 hors TVA ou € 59.705,64, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (n° de projet 20150025).

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### ***RENTING MATÉRIEL INFORMATIQUE 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation***

#### ***LE CONSEIL COMMUNAL,***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 207.000,00; catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le serveur de l'Administration communale va devoir être remplacé;

Considérant que le précédent marché de location des ordinateurs portables et fixes arrive à terme;

Considérant qu'il convient impérativement de remplacer ce matériel ;

Considérant qu'un financement d'une durée de 60 mois peut être envisagé pour l'ensemble de ce matériel informatique;

Considérant le cahier des charges N° 2015-026 relatif au marché "Renting matériel informatique 2015" établi par le service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 62.958,84 hors TVA ou € 76.180,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-12 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 22 septembre 2015 ;

#### ***DECIDE à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le cahier des charges N° 2015-026 et le montant estimé du marché "Renting matériel informatique 2015", établis par le service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 62.958,84 hors TVA ou € 76.180,20, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/123-12.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES - BUDGET 2015 – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le projet d'acquisition des bâtiments suivants :

- Collège Saint-Etienne, rue de Suzeril : 1.135.000 €

- Gare de La Roche : 35.000 €

- Rue Belotte 5 (AOP) : 174.302,40 €

- Avenue de Wisterzée 70 (Le Palmier) : 154.347,45 €

Considérant que l'acquisition de l'avenue de Wisterzée, 54 se fait sur fonds propres vu que ce bâtiment est destiné à être revendu au prix coûtant dans le cadre du projet Henricot;

Considérant qu'afin de financer les autres acquisitions, il convient de recourir à l'emprunt;

Considérant le cahier des charges N° 2015-027 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - acquisitions immobilières - Budget 2015" établi par le service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.500.000 d'emprunt et à € 200.000 d'intérêts soit € 1.700.000 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20150006) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2015 ;

**DE C I D E**

**Par 15 oui 0 non 4 abstentions (M. M. TRICOT, Mme D. MAERTENS de NOORDHOUDT, M. C. MELIN, Mme M. GRATIA) :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-027 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES - acquisitions immobilières - Budget 2015", établis par le service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.500.000 d'emprunt et à € 200.000 d'intérêts soit € 1.700.000.

**Article 2 :** De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De soumettre le marché à la publicité européenne.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/712-60 (n° de projet 20150006).

**Article 7 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

**POINT EN URGENCE**

**LIVRAISON DE SEL DE DÉNEIGEMENT – Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 du Ministre Paul Furlan, en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Considérant le cahier des charges N° 2015-030 bis relatif au marché "Livraison de sel de déneigement" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 21.000,00 hors TVA ou € 25.410,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/140-13 du budget ordinaire 2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

#### **DE C I D E**

*Par 12 oui 0 non 7 abstentions (Mme I. EVRARD, MM. M. TRICOT, L. NOEL, Mme D. MAERTENS de NOORDHOUDT, M. C. MELIN, Mmes M. CHARLIER ET M. GRATIA)*

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver le cahier des charges N° 2015-030 bis et le montant estimé du marché "Livraison de sel de déneigement", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 21.000,00 hors TVA ou € 25.410,00, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/140-13 du budget ordinaire 2015.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **PATRIMOINE**

### **ACHAT D'UN BIEN rue Coussin Ruelle/rue de Suzeril - Approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que l'asbl Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne, propriétaire du bien sis rue Coussin Ruelle, 18 et rue de Suzeril en notre commune cadastré section H n° 475<sup>E</sup> veut vendre ce bien et a approché la commune à cet effet;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne pourrait saisir l'opportunité d'acquérir ce bien destiné à usage actuel d'école afin de délocaliser l'école communale de la rue Defalque dont les classes constituées par des bâtiments modulaires sont fortement dégradées ;

Vu l'estimation du bien réalisée en date du 23 avril 2015 et modifiée en date du 18 août 2015 par le bureau d'expertises NICOLAÏ & Associés dont les bureaux sont établis avenue Seigneurie de Walhain n° 12 à 1300 WAVRE;

Considérant que par courrier du 8 septembre 2015, la commune a fait une offre d'achat de 1.135.000 euros sur laquelle les représentants de l'asbl Pouvoir Organisateur Collège Saint-Etienne ont marqué leur accord;

Vu le projet de compromis de vente;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 22 septembre 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

#### **DE C I D E**

*Par 15 oui 0 non et 4 abstentions (M. M. TRICOT, Mme D. MAERTENS de NOORDHOUDT, M. C. MELIN, Mme M. GRATIA)*

**Article 1<sup>er</sup>**: De marquer son accord sur l'achat de gré à gré et pour cause d'utilité publique, du bien sis rue Coussin Ruelle/rue de Suzeril à 1490 Court-Saint-Etienne et cadastré section H n° 475<sup>E</sup>.

**Article 2**: Le prix de cette vente est fixé à 1.135.000 euros hors frais.

**Article 3**: Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par la commune de Court-Saint-Etienne.

**Article 4**: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscription d'office.

**Article 5**: De charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

**Article 6**: De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la commune de Court-Saint-Etienne à la signature de l'acte de vente.

**Article 7**: De joindre la présente délibération au dossier d'achat de ce bien.

## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – Fixation de la nouvelle échelle de traitement du Directeur général et du Directeur financier – Décision**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

#### **DECIDE**

De reporter ce point.

## **ENSEIGNEMENT**

### **CAPITAL PERIODE MATERNEL ET PRIMAIRE AU 1 OCTOBRE 2015 – Prise d'acte**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
 Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 répartissant le capital-périodes des classes primaires au 1<sup>er</sup> septembre 2015 au vu du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 dans les différentes implantations de nos écoles communales ;  
 Considérant que le nombre d'enfants inscrits le 30 septembre 2015 dans les différentes écoles et implantations se présente comme suit:

<i>ECOLES</i>	<i>NOMBRES D'ELEVES</i>	<i>CAPITAL-PERIEDES</i>	<i>NOMBRES D'EMPLOIS</i>
<b>NIVEAU PRIMAIRE</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart	227 inscrits	290 périodes	11E + 4P
- Implantation de Sart	93 inscrits	130 périodes	5E
- Implantation de Tangissart			
Ecole Communale Fondamentale du Centre	342 inscrits	428 périodes	15E + 38P
Implantations Wisterzée + Neufbois			
<b>TOTAL PRIMAIRE</b>	662 inscrits		31E + 42P
<b>NIVEAU MATERNEL</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart:	148 inscrits		7 emplois
- Implantation de Sart	52 inscrits		3 emplois
- Implantation de Tangissart			
Ecole Communale Fondamentale du Centre:	47 inscrits		3 emplois
- Implantation de Wisterzée	71 inscrits		4 emplois
- Implantation de la Gare	53 inscrits		3 emplois
- Implantation de la Rue Defalque			
<b>TOTAL MATERNEL</b>	371 inscrits		20 emplois

Considérant que le nombre d'enfants inscrits à ce jour en primaire, soit 662 contre 620 (Sart : 147, Tgt : 54, Centre : 327) au 15 janvier 2015 représente une différence de 5% et qu'il y a lieu dès lors de procéder au recalcul de la répartition du capital-périodes en primaire ;

Vu le décret du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Considérant que le calcul des périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 30 septembre donne les résultats suivants:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart:

Implantation de Sart: 6 périodes

Implantation de Tangissart: 6 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre:

Implantation de Wisterzée: 9 périodes

soit 21 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement possible et le meilleur encadrement pédagogique dans l'ensemble des implantations ;

Vu les lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

***DE C I D E à l'unanimité***

**Article 1<sup>er</sup>** : De recalculer et fixer comme suit le capital-périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour l'année scolaire 2015-2016 pour les écoles communales fondamentales, sections primaires de Court-Saint-Etienne soit:

<i>ECOLES</i>	<i>NOMBRES D'ELEVES</i>	<i>CAPITAL- PERIODES</i>	<i>NOMBRES D'EMPLOIS</i>
<b>NIVEAU PRIMAIRE</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart - Implantation de Sart - Implantation de Tangissart	227 inscrits 93 inscrits	290 périodes 130 périodes	11E + 4P 5E
Ecole Communale Fondamentale du Centre Implantations Wisterzée + Neufbois	342 inscrits	428 périodes	15E + 38P
<b>TOTAL PRIMAIRE</b>	662 inscrits		31E + 42P

**Article 2:** De fixer comme suit le capital-périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2015 pour l'année scolaire 2015-2016 pour les écoles communales fondamentales, section maternelles de Court-Saint-Etienne:

<i>ECOLES</i>	<i>NOMBRES D'ELEVES</i>	<i>CAPITAL- PERIODES</i>	<i>NOMBRES D'EMPLOIS</i>
<b>NIVEAU MATERNEL</b>			
Ecole Communale Fondamentale de Sart-Tangissart: - Implantation de Sart - Implantation de Tangissart	148 inscrits 52 inscrits		7 emplois 3 emplois
Ecole Communale Fondamentale du Centre: - Implantation de Wisterzée - Implantation de la Gare - Implantation de la Rue Defalque	47 inscrits 71 inscrits 53 inscrits		3 emplois 4 emplois 3 emplois
<b>TOTAL MATERNEL</b>	371 inscrits		20 emplois

**Article 3:** Le nombre d'enfants en maternel et en primaire donne 1 directeur sans classe dans chacune des écoles.

**Article 4:** De fixer comme suit les périodes d'encadrement spécifique P1/P2 au 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016 :

Implantation de Sart: 6 périodes

Implantation de Tangissart: 6 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre:

Implantation de Wisterzée: 9 périodes

**Article 5:** Le cours de gymnastique est réparti comme suit:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart:

Implantation de Sart: 22 périodes

Implantation de Tangissart: 10 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre: 30 périodes

soit 62 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

**Article 6:** De fixer comme suit le cours de langues modernes en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires:

Ecole communale fondamentale de Sart-Tangissart: (anglais)

- Implantation de Sart : 6 périodes

- Implantation de Tangissart : 4 périodes

Ecole communale fondamentale du Centre (néerlandais):

- 10 périodes

soit 20 périodes au total pour l'ensemble des écoles.

**Article 7:** Les cours de religion et de morale non confessionnels sont de 2 périodes dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.



**Article 8:** Le Collège communal est chargé de l'application de la présente décision.

-----

## POINT EN URGENCE

### **ECOLES COMMUNALES – prises en charge par le Pouvoir Organisateur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 : approbation**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 fixant le capital-périodes au 01 septembre 2015 au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15 janvier 2015, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant qu'au vu du capital-périodes pour le mois de septembre 2015, il y a lieu de prendre en charge 18 périodes en charge dans l'enseignement primaire au sein des écoles communales afin de garantir un bon encadrement scolaire ;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** De prendre en charge, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, 18 périodes en classes primaires au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2015-2016 ;

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

-----

## FINANCES

### **COMPTE COMMUNAL - Exercice 2014 – Approbation par la Tutelle - Prise d'acte**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2015 arrêtant le compte communal de l'exercice 2014 qui se clôture par un résultat budgétaire de 1 285 900,33 € à l'ordinaire et de 52 000,72 € au service extraordinaire ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 août 2015 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2014 tels qu'Arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 30 juin 2015 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE** de l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2014, votés en séance du Conseil communal du 30 juin 2015, par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, suivant l'Arrêté daté du 28 août 2015.

-----

### **REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AU CIMETIERE – Exercices 2015 à 2019**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la délibération du 21 octobre 2013 établissant une redevance sur les concessions au cimetière;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2015 et joint en annexe;

Considérant qu'il existe 3 dimensions de cellule pour urne en columbarium;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

#### **D E C I D E à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale sur les concessions au cimetière. Sont visés:

- Concessions de **terrain** d'une durée de 30 ans:
  - a) d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> 50 pour concession avec caveau pour 1 à 3 corps: le m<sup>2</sup>: 250,00 €;
  - b) concession sans caveau de 2 m<sup>2</sup> pour 1 ou 2 corps: le m<sup>2</sup>: 250,00 €;
  - c) concession pour 1 urne en terre soit 1 m<sup>2</sup>: le m<sup>2</sup>: 250,00 €.Pour toute urne supplémentaire soit en terre ou en caveau: 250,00 €.
- Concessions d'une petite cellule pour 1 à 2 urnes maximum en **columbarium** pour une durée de 30 ans:

1 urne: 500,00 €  
2 urnes: 750,00 €

- Concessions d'une moyenne cellule pour 2 à 4 urnes maximum en **columbarium** pour une durée de 30 ans:  
2 urnes: 1.000,00 €  
3 urnes: 1.250,00 €  
4 urnes: 1.500,00 €
- Concessions d'une grande cellule pour 4 à 6 urnes maximum en **columbarium** pour une durée de 30 ans:  
4 urnes: 2.000,00 €  
5 urnes: 2.250,00 €  
6 urnes: 2.500,00 €

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les prix sont doublés.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande la concession.

**Article 3:** La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la concession.

**Article 4:** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 5:** Le présent règlement prendra cours le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il sera approuvé par la tutelle et publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6:** Le règlement voté le 21 octobre 2013 établissant une redevance sur les concessions au cimetière sera abrogé dès la prise en cours de la présente délibération.

**Article 7:** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## **SUBSIDES 2015 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015 décidant d'accorder exceptionnellement un subside de 500,00 € à la Ligue Handisport en vue de soutenir Mesdemoiselles Sana dans leur participation aux prochains Jeux paralympiques d'hiver en Corée du Sud;

Vu les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015 votées par le Conseil communal du 30 juin 2015 ajoutant un subside en faveur de la Ligue Handisport Francophone;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2015;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Furlan relative aux subsides (Octroi des subventions par les pouvoirs locaux);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015 ont été approuvées par la Tutelle le 17 août 2015;

Considérant le budget disponible à l'article 764/332-02;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>:** De procéder à la liquidation du subside à l'association suivante:

	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Imputation</b>
1	Ligue Handisport	Argent	500,00 €	764/332-02

**Article 2:** En application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieur à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

**Article 3:** De notifier cette décision au Directeur financier.

-----

## **INTERPELLATIONS DU COLLEGE COMMUNAL**

### **Service Médiation**

Une Conseillère communale annonce le décès d'une des 2 co-médiatrices qui collaborent avec la commune depuis l'année passée et souhaite lui rendre hommage. Cette personne appréciait le travail accompli à Court-Saint-Etienne et la collaboration avec l'Administration qui leurs permettait d'exercer leur rôle dans de bonnes conditions.

-----

### ***Bail Hacherelle***

Suivant le contrat de location signé entre la commune et le garage Hacherelle relatif à une partie du bien sis avenue des Combattant au profit de la Courtoise, la location arrive à son terme dans une quinzaine de jours.  
La Commune est en relation avec le garage Hacherelle afin de pouvoir continuer à disposer du lieu.

-----

### ***Bibliothèque***

Le Collège avait indiqué précédemment sa volonté de rencontrer un représentant de l'asbl créée à Perwez en vue de gérer la bibliothèque.

Le Collège communal a reçu ce représentant le 24 septembre 2015 et s'est intéressé à la création et au mode de fonctionnement futur de cette bibliothèque gérée par l'asbl.

Le Collège communal n'a pas encore pris position par rapport à cette forme de gestion.

-----

### ***Infrabel***

Un Conseiller communal demande comment la commune va réagir et gérer le projet relatif au passage à niveaux rue du Pont de bois à la limite de Villers-La-Ville.

Le Collège communal n'est actuellement au courant d'aucun projet d'Infrabel à cet endroit.

Il lui est précisé qu'une proposition devrait être faite par Infrabel à la commune d'ici la fin de l'année.

Il est demandé au Collège de soumettre ce dossier à la CCATM dès réception de celui-ci.

-----

### ***Le Ruchaux***

Des travaux ont été réalisés au rond-point situé au niveau de la rue du Ruchaux, rue des Mélèzes et rue du Ruisseau. Le marquage au sol n'a pas encore été exécuté. Cela rend la circulation parfois dangereuse, le panneau « Marquage non conforme » n'étant pas visible de partout.

Ce marquage au sol est lié à un marché public reprenant plusieurs voiries. Il sera donc exécuté dans ce cadre.

La signalisation va cependant être vérifiée et adaptée si nécessaire par l'Administration.

-----

**Fait en séance date que dessus**

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA

-----